

Mars 2009



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trente-troisième session

Tunis, Tunisie, 23-27 mars 2009

**PROPOSITION DE LA CE
PROJET DE RECOMMANDATION SUR L'UTILISATION DE
MAILLES CARRÉES DE 40 MM POUR LES CULS DE CHALUTS
EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES**

Proposition de la CE

Projet de recommandation sur l'utilisation de mailles carrées de 40mm pour les culs de chaluts exploitant des espèces démersales

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM)

VU que les objectifs de l'Accord instituant la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) visent à promouvoir le développement, la protection, la gestion rationnelle et la bonne utilisation des ressources aquatiques vivantes;

VU la recommandation CGPM/29/2005/1 sur la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de grand fond, et notamment l'article 1;

CONSIDERANT que le Comité Scientifique Consultatif (CSC) considère que plusieurs stocks sont surexploités, certains avec un risque important d'effondrement du stock, et que une gestion durable requière l'adoption de mesures visant à limiter la capture de juvéniles;

REAFFIRMANT son engagement à améliorer davantage la sélectivité des pêcheries chalutières démersales au-delà de ce qui est atteint avec des mailles losange de 40mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les rejets dans les pêcheries mixtes;

VU la résolution CGPM/31/2007/3 sur l'utilisation volontaire de mailles carrées de 40 mm dans les culs de chaluts des chalutiers exploitant les ressources démersales;

CONSIDERANT les avis récurrents en faveur de l'application des mailles carrées de 40 mm dans les culs de chaluts des chalutiers exploitant les ressources démersales, et notamment celui rendu par le Comité Scientifique Consultatif (CSC) lors de sa 11^e session,

NOTANT que l'évaluation de stocks conduite par le CSC concerne seulement certaines zones géographiques pour lesquelles les données ont été fournies par certains Etats membres et que ces stocks peuvent être partagés avec d'autres zones adjacentes de la CGPM;

CONSIDERANT que, dans les cas où il n'existe pas d'information scientifique sur l'état des pêcheries et sur les ressources exploitées, une approche plus prudente est nécessaire et que l'information appropriée provenant des zones adjacentes pourrait être utilisée pour gérer préventivement les pêcheries en attendant que les preuves scientifiques soient disponibles;

NOTANT que le CSC recommande d'appliquer le principe de précaution et l'utilisation immédiate de mailles carrées de 40 mm par les chalutiers exploitant les ressources démersales en dehors des eaux territoriales, à compter de 2009;

VU la recommandation CGPM/31/2007/1 autorisant par dérogation l'utilisation de culs de chalut de mailles inférieures à 40 mm pour certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières, n'exploitant pas de stocks démersaux partagés;

RECONNAISSANT que d'un point de vue social et économique, et qu'à défaut d'être exigé à des fins de protection de la ressource, il est nécessaire d'assurer des changements graduels dans les schémas d'exploitation des pêches;

DECIDE, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord instituant la CGPM, que:

1. Les membres et les entités coopérantes doivent adopter et mettre en œuvre, au plus tard au 31 janvier 2011, l'utilisation de mailles carrées d'au moins 40 mm ou de mailles losange d'au moins 50mm, d'une sélectivité de taille reconnue au moins égale ou supérieure, pour tout chalutage d'espèces démersales ayant lieu dans les eaux couvertes par la CGPM;

2. La disposition prévue à l'article 1 ci-dessus est sans préjudice aux pratiques de certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières bénéficiant d'une dérogation par rapport à la taille minimal de 40 mm jusqu'au 31 mai 2010, comme autorisé par la recommandation CGPM 31/2007/1.

3. Les membres et les entités coopérantes de la CGPM doivent communiquer au secrétariat de la CGPM tous les 3 mois à compter du 1^{er} Octobre 2009 la liste des navires de pêche équipés de chaluts tels que spécifiés à l'article 1 et leur pourcentage par rapport à la flotte chalutière démersale nationale;

4. La liste des navires mentionnés à l'article 3 ci-dessus doit contenir les informations suivantes, pour chaque navire:

- Nom du navire;
- Numéro d'immatriculation;
- Identifiant unique CGPM (composé du code ISO3 + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- Nom précédent (si tel est le cas);
- Pavillon précédent (si tel est le cas);
- Attestation de suppression d'autres registres (si tel est le cas);
- Indicatif radio international;
- Type de navire, longueur et tonnage brut en GT et/ou en GRT;
- Nom et adresse du(des) propriétaires et du(des) opérateur(s);
- Principaux engins utilisés;
- Période autorisée pour la pêche avec un chalut démersal

5. Chaque membre et entité coopérante de la CGPM doit notifier sans délai au secrétariat de la CGPM, à partir du 31 janvier 2011, tout ajout, suppression ou modification de la liste des chalutiers démersaux mentionnée à l'article 3, à chaque fois qu'un changement survient.

6. Le secrétariat de la CGPM doit tenir à jour la liste des chalutiers démersaux et prendre toute mesure pour en assurer la publicité, notamment par le biais de moyens informatiques et en la mettant en ligne sur le site Internet de la CGPM, ceci tout en respectant les obligations de confidentialités agréées par les membres.